

DÉCRET

Le Président de la République française

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et
des Beaux-Arts et des Cultes.

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques le 13 février 1914 et tendant au classement parmi les monuments historiques de la façade et de l'escalier de la maison du XVème siècle, sise rue de Lorraine, à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron) ;

Vu la lettre du Préfet de l'Aveyron, en date du 4 avril 1914, faisant connaître que le propriétaire de l'édifice, mis en demeure de donner son consentement au classement, n'a pas fourni de réponse ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 31 décembre 1913, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue ;

Décrète :

Article premier.

La façade et l'escalier de la maison du XVème siècle, sise rue de Lorraine, à Villefranche-de-Rouergue, sont classés parmi les monuments historiques.

Classement de la façade et de l'escalier de la maison du XV^e siècle, rue de Lorraine, à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron) parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à

Paris

le

28

juin 1914

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts.

Paul Doumer